

REGISTRE
12 AVRIL 2017, DE 9 H À 19 H

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE 0583
(SECTEUR GRIFFINTOWN)**

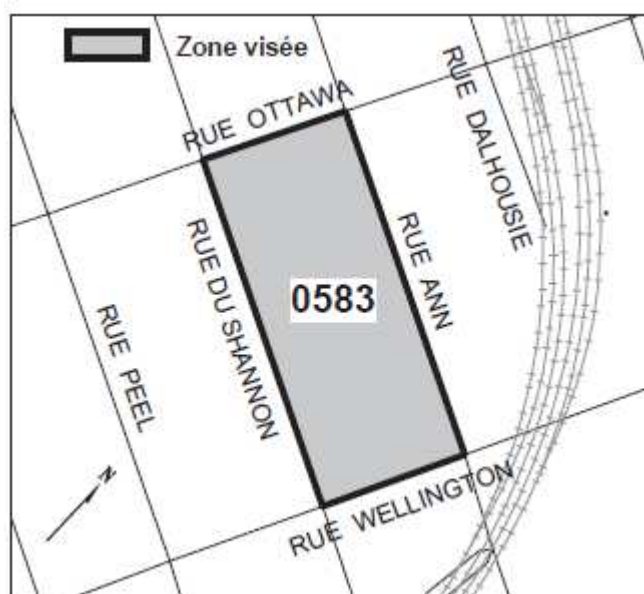
PRENEZ AVIS que le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant lors de sa séance tenue le 4 avril 2017 :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) AFIN D'INTERDIRE LES CAFÉS-TERRASSES DANS LA ZONE 0583 SITUÉE DANS LE SECTEUR GRIFFINTOWN ET AFIN D'AUTORISER DANS LA ZONE 0583 LES CAFÉS-TERRASSES DANS LES AUTRES COURS POUR LES ÉTABLISSEMENTS ADJACENTS À DES SECTEURS D'HABITATION SOUS CONDITION D'UNE DISTANCE LIMITATIVE

L'objet de ce règlement est de modifier l'article 363 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'interdire les cafés-terrasses dans la zone 0583 (secteur Griffintown). En vertu de cet article, un café-terrasse peut être implanté sur le domaine privé s'il est rattaché à un restaurant ou un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur des catégories d'usages C.2 à C.5 ainsi que des familles d'usages industrie et équipements collectifs et institutionnels. La modification de cet article vise à interdire les cafés-terrasses dans cette zone. Le Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016) fera éventuellement l'objet de modifications afin d'encadrer, sur demande, l'implantation des cafés-terrasses par le biais de critères, assurant leur bonne intégration dans leur milieu d'insertion.

Ce règlement vise également à modifier l'article 367 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours pour les établissements adjacents à des secteurs d'habitation sous condition d'une distance limitative dans la zone 0583 (secteur Griffintown). En vertu de cet article, l'aménagement d'un café-terrasse est permis uniquement en cour avant lorsque celui-ci est rattaché à un établissement adjacent à une zone dont la catégorie d'usage principale est de la famille habitation. La modification de cet article vise à autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours, à condition de respecter une distance minimale de 30 mètres entre la limite du café-terrasse et la limite du secteur adjacent de catégorie d'usage principale de la famille habitation.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 0583 peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.



Le nombre requis de signatures pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **39**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement est disponible pour consultation au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE

Le registre sera accessible de **9 h à 19 h le 12 avril 2017** à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement du Sud-Ouest située au 815, rue Bel-Air, 2^e étage.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 avril 2017 au même endroit à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire sont les suivantes :

- a) Toute personne qui, le 4 avril 2017, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et remplit les conditions suivantes :
- être une personne **physique domiciliée** dans la zone 0583 et domiciliée depuis au moins six mois au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout **propriétaire unique non résident d'un immeuble** ou **occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone 0583, **depuis au moins 12 mois**;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout **copropriétaire indivis non résident d'un immeuble** ou **cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone 0583, **depuis au moins 12 mois**;
 - être désigné, au moyen d'une **procuration** signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. **Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.** Cette procuration prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- d) **Personne morale** (condition supplémentaire) :
- avoir désigné un représentant par **résolution**, parmi ses membres, administrateurs ou employés, laquelle l'autorise à signer le registre en son nom et à être inscrit sur la liste référendaire. Ce représentant doit, le 4 avril 2017 et au moment d'exercer ce droit, être majeur et de citoyenneté canadienne, n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi, ni en curatelle. **Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre** et prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PREUVE D'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit :

- établir son identité en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire (ou son permis probatoire) délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien.

ET

- présenter une preuve de résidence ou de propriété, selon le cas.

Montréal, le 6 avril 2017

Pascale Synnott, avocate
Secrétaire d'arrondissement